

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement secondaire, des Arts et des Lettres de la Communauté française, le 4 novembre 1999, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant l'arrêté royal du 27 juillet 1979 portant le statut du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française, des centres psycho-médico-sociaux pour l'enseignement spécial de la Communauté française ainsi que des services d'inspection chargés de la surveillance des centres psycho-médico-sociaux et des centres psycho-médico-sociaux pour l'enseignement spécial, pour l'année scolaire 1999-2000", a donné le 10 novembre 1999 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, inséré par la loi du 4 août 1996, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre et le préambule s'expriment en ces termes :

"Il s'agit d'un cas d'urgence du fait que l'avis annonçant les emplois vacants doit être inséré au Moniteur belge dans le courant du mois de novembre et que la Commission de réaffectation se réunit dans le courant du mois de décembre."

*

*

*

Les délais mentionnés dans la demande d'avis ne résultent pas d'une disposition préexistante, mais du texte en projet lui-même. Pour être pertinente, la motivation de l'urgence aurait, dès lors, dû expliquer en quoi il s'impose que, pour l'année scolaire 1999-2000, l'avis annonçant les places vacantes soit publié au Moniteur belge dans le courant du mois de novembre et que la Commission de réaffectation se réunisse dans le courant du mois de décembre. En conséquence, la demande d'avis est irrecevable.

Cependant, le Conseil d'Etat croit utile d'attirer l'attention de l'auteur du projet sur la nécessité de procéder à une négociation syndicale.

L'auteur du projet se réfère à une négociation syndicale conclue le 7 juillet 1998 et qui est relative à

.../...

l'examen d'un projet, devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 septembre 1998 modifiant l'arrêté royal du 27 juillet 1979 portant le statut du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française, des centres psycho-médico-sociaux pour l'enseignement spécial de la Communauté française ainsi que des services d'inspection chargés de la surveillance des centres psycho-médico-sociaux et des centres psycho-médico-sociaux pour l'enseignement spécial, pour l'année scolaire 1998-1999.

La circonstance qu'il est projeté de reconduire, pour l'année scolaire en cours, les dispositions légèrement amendées de l'arrêté du 2 septembre 1998, ne paraît pas pouvoir dispenser l'auteur du projet de procéder à une nouvelle consultation syndicale (1) dont la tenue se justifie pour plusieurs motifs.

D'une part, par leur ampleur plus réduite, les textes de l'arrêté précité et du projet à l'examen diffèrent sensiblement du projet soumis, en 1998, aux organisations syndicales représentées au sein du comité de négociation - secteur IX.

(1) Négociation dont la tenue se fondera, vu que le texte en projet relève de la compétence du législateur décentral, sur l'article 2, § 2, de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités.

D'autre part, il est à nouveau envisagé que les effets du texte actuellement en projet soient limités dans le temps, alors que les organisations syndicales se sont prononcées, en 1998, sur un projet où n'apparaissait aucune restriction de la sorte.

.../...

La chambre était composée de

Messieurs	J.-J. STRYCKMANS,	premier président,
	Y. KREINS,	conseillers d'Etat,
	P. QUERTAINMONT,	
	F. DELPEREE,	assesseur de la
		section de législation,
Madame	J. GIELISSEN,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. A. LEFEBVRE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée par M. B. RONGVAUX, référendaire adjoint.

GREFFIER,

LE

LE PREMIER PRESIDENT,

J. GIELISSEN

J.-J. STRYCKMANS